

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

**Préfecture de la Nièvre  
Secrétariat Général**

Direction du pilotage interministériel  
et des moyens

Guichet unique ICPE  
Pôle enquêtes publiques

Tél. 03 86 60 71 46  
Télécopie : 03 86 60 72 51

N° 2012-P- 1302

**ARRÊTÉ**

portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 2000-P-2429 du 13 juillet 2000, modifié, fixant les prescriptions d'exploitation de l'usine d'incinération SONIRVAL sise sur le territoire de la commune de FOURCHAMBAULT (Nièvre)

**La Préfète de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V,
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2000-P-2429 du 13 juillet 2000 portant autorisation à la société VALEST, d'installer et d'exploiter une usine d'incinération de déchets ménagers et assimilés, un centre de tri et une plateforme de maturation des mâchefers sur le territoire de la commune de FOURCHAMBAULT (Nièvre),
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-P-777 du 23 mars 2005 modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2000-P-2429 du 13 juillet 2000 susvisé,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-P-2125 du 12 mai 2006 modifiant les prescriptions relatives au réseau de collecte des eaux et les normes de rejets eaux de l'arrêté préfectoral n° 2000-P-2429 du 13 juillet 2000 susvisé,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-P-1731 du 9 juillet 2010 modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2000-P-2429 du 13 juillet 2000 susvisé,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2010, modifiant l'arrêté du 20 septembre 2002, relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux,

- VU** l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux, remplaçant la circulaire du 9 mai 1994 relative à l'élimination des mâchefers d'élimination des résidus urbains,
- VU** le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant les rubriques de la nomenclature des installations classées,
- VU** la demande de l'exploitant adressée à la préfecture de la Nièvre le 29 mars 2011, afin de bénéficier du principe d'antériorité suite à la suppression des rubriques 98 bis, 167, 286, 322, 329 de la nomenclature des installations classées par le décret du 13 avril 2010 précité,
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 avril 2012,
- VU** l'avis du CODERST émis lors de sa réunion du 24 avril 2012,
- VU** le courrier électronique en date du 24 août 2012 notifiant le projet d'arrêté au pétitionnaire, dans le cadre de la phase contradictoire,
- VU** les observations du pétitionnaire en date du 11 septembre 2012,

**CONSIDÉRANT** que la société SONIRVAL exploite sur le territoire de la commune de FOURCHAMBAULT une usine d'incinération d'ordures ménagères et de déchets banals, un centre de tri de déchets issus des collectes sélectives organisées par des collectivités territoriales et une plateforme de maturation de mâchefers,

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble de ces activités est régulièrement autorisé au titre du code de l'environnement par arrêté préfectoral n° 2000-P-2429 du 13 juillet 2000 modifié, susvisé,

**CONSIDÉRANT** qu'au vu des dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2010, modifiant l'arrêté du 20 septembre 2002, et des dispositions de l'arrêté du 18 novembre 2011 remplaçant la circulaire du 9 mai 1994, l'arrêté préfectoral n° 2000-P-2429 du 13 juillet 2000 modifié, nécessite d'être complété,

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions proposées sont de nature à améliorer la garantie des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que, selon l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

## ARRÊTE

## ARTICLE 1 -

L'autorisation accordée à la Société Nivernaise de Valorisation (SA SONIRVAL), dont le siège social est situé 38, route de Vauzelles à FOURCHAMBAULT (Nièvre), pour l'exploitation de son établissement implanté à la même adresse, est modifiée et complétée suivant les dispositions définies ci-après.

## ARTICLE 2 - MODIFICATION DES RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE

Le tableau de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2005-P-777 du 23 mars 2005 modifié est remplacé par le tableau ci-dessous :

<i>Rubriques</i>	<i>Libellé</i>	<i>Classement</i>
2771	<i>Installation de traitement thermique de déchets non dangereux Capacité de traitement : 6 t/h</i>	A
2714-1	<i>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m<sup>3</sup>. Station de transit de déchets : 1 500 m<sup>3</sup></i>	A
2716-1	<i>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m<sup>3</sup>. Plateforme de transit de mâchefers : 13 000 m<sup>3</sup></i>	A
2791-1	<i>Installation de traitement de déchets non dangereux. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j. Broyage de déchets : 120 t/j</i>	A
2515-2	<i>Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW. Puissance installée : 60 kW</i>	D
2910-A-2	<i>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 ; lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse ; la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW. Brûleur FOD d'une puissance de 10,6 MW</i>	DC
2713	<i>Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux ; la surface étant inférieure à 100 m<sup>2</sup></i>	NC
2920	<i>Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques</i>	NC

<b>Rubriques</b>	<b>Libellé</b>	<b>Classement</b>
1630-B	<i>Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique, le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium ; la quantité étant inférieure à 100 t</i>	NC
1432-2	<i>Stockage de liquides inflammables, représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m<sup>3</sup></i>	NC
1435-3	<i>Station-service ; le volume annuel distribué étant inférieur à 100 m<sup>3</sup></i>	NC
1530	<i>Papier, carton ou matériaux combustibles analogues ; le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m<sup>3</sup></i>	NC

A : autorisation, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement, NC : non classé

### **ARTICLE 3 - POUVOIR CALORIFIQUE INFÉRIEUR DES DÉCHETS INCINÉRÉS**

Il est ajouté à l'arrêté préfectoral du 23 mars 2005 modifié, l'article 39.5 suivant intitulé « *Évaluation annuelle du pouvoir calorifique inférieur des déchets incinérés* » :

« *L'exploitant doit réaliser chaque année une évaluation du pouvoir calorifique inférieur des déchets incinérés et en transmettre les résultats à l'inspection des installations classées.* »

### **ARTICLE 4 - PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE**

Il est ajouté à l'arrêté préfectoral du 23 mars 2005 modifié, l'article 39.6 suivant intitulé « *Performance énergétique de l'installation d'incinération* » :

a) « *La performance énergétique d'une installation d'incinération est calculée avec la formule suivante :*

$$Pe = (Ep - (Ef + Ei)) / 0,97 (Ew + Ef)$$

où :

*Pe* représente la performance énergétique de l'installation ;

*Ep* représente la production annuelle d'énergie sous forme de chaleur ou d'électricité. Elle est calculée en multipliant par 2,6 l'énergie produite sous forme d'électricité et par 1,1 l'énergie produite sous forme de chaleur pour une exploitation commerciale (GJ/an) ;

*Ef* représente l'apport énergétique annuel du système en combustibles servant à la production de vapeur (GJ/an) ;

*Ei* représente la quantité annuelle d'énergie importée, hors *Ew* et *Ef* (GJ/an) ;

0,97 est un coefficient prenant en compte les déperditions d'énergie dues aux mâchefers d'incinération et au rayonnement ;

*Ew* représente la quantité annuelle d'énergie contenue dans les déchets traités, calculée sur la base du pouvoir calorifique inférieur des déchets (GJ/an).

Pour l'application de la formule de calcul de la performance énergétique, on considère que :

$$(Ep - (Ef + Ei)) / 0,97 (Ew + Ef) = [(2,6 Ee.p + 1,1 Eth.p) - (2,6 Ee.a + 1,1 Eth.a + Ec.a)] / 2,3 T$$

où :

*Ee.p* représente l'électricité produite par l'installation (MWh/an) ;

*Eth.p* représente la chaleur produite par l'installation (MWh/an) ;

*Ee.a* représente l'énergie électrique externe achetée par l'installation (MWh/an) ;

*Eth.a* représente l'énergie thermique externe apportée pour assurer le fonctionnement de

*l'installation (Mwh/an) ;*

*Ec.a représente l'énergie externe apportée pour assurer le fonctionnement de l'installation (MWh/an) ;*

*2,3 étant un facteur multiplicatif intégrant un PCI générique des déchets de 2 044 th/t ;*

*T représentant le tonnage de déchets réceptionnés dans l'année.*

*b) L'opération de traitement des déchets par incinération peut être qualifiée d'opération de valorisation si toutes les conditions suivantes sont respectées :*

*- la performance énergétique de l'installation est supérieure ou égale à 0,65 pour les installations autorisées après le 31 décembre 2008, à 0,65 pour les installations ayant fait l'objet d'une extension augmentant leur capacité de traitement ou d'une modification notable par renouvellement des fours après le 31 décembre 2008 ou à 0,60 pour les autres installations ;*

*- l'exploitant évalue chaque année la performance énergétique de l'installation et les résultats de cette évaluation sont reportés dans son rapport annuel d'activité ;*

*- l'exploitant met en place les moyens de mesures nécessaires à la détermination de chaque paramètre pris en compte pour l'évaluation de la performance énergétique. Ces moyens de mesure font l'objet d'un programme de maintenance et d'étalonnage défini sous la responsabilité de l'exploitant. La périodicité de vérification d'un même moyen de mesure est annuelle.*

*L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les résultats du programme de maintenance et d'étalonnage.*

*Si les conditions définies ci-dessus ne sont pas respectées, l'opération de traitement des déchets par incinération est qualifiée d'opération d'élimination. »*

## **ARTICLE 5 - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DANS L'AIR**

a) Il est ajouté au tableau de l'article 40.4 b) de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2005 modifié, intitulé « Valeurs limites d'émission dans l'air – Poussières totales, C.O.T., HCl, HF, SO<sub>2</sub> et NO<sub>x</sub> », les valeurs limites de flux suivantes :

<b>Paramètre</b>	<b>Flux moyen journalier (kg/jour)</b>
<i>Poussières totales</i>	6,96
<i>Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (C.O.T.)</i>	6,96
<i>Chlorure d'hydrogène (HCl)</i>	6,96
<i>Fluorure d'hydrogène (HF)</i>	0,696
<i>Dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>)</i>	34,8
<i>Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) exprimés en dioxyde d'azote</i>	139,2

b) Il est ajouté au tableau de l'article 40.4 c) de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2005 intitulé « Valeurs limites d'émission dans l'air - Métaux » les valeurs limites de flux suivantes :

<b>Paramètre</b>	<b>Flux moyen journalier (kg/jour)</b>
<i>Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)</i>	0,0348
<i>Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)</i>	0,0348
<i>Total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)</i>	0,348

c) Il est ajouté au tableau de l'article 40.4 d) « Valeurs limites d'émission dans l'air – Dioxines et furannes » la valeur limite de flux suivante :

<b>Paramètre</b>	<b>Flux moyen journalier en µg/jour</b>
<i>Dioxines et furannes</i>	69,6

d) Le dernier alinéa de l'article 40.4 d) intitulé « Valeurs limites d'émission dans l'air – Dioxines et furannes » de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2005 modifié, est remplacé par l'alinéa suivant :

« d-1. Mesures ponctuelles.

*Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements issus des gaz, réalisés sur une période d'échantillonnage de six à huit heures.*

d-2. Mesures en semi-continu.

*Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage de quatre semaines.*

*La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyse des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées. »*

e) Il est ajouté à la fin de l'article 40.4 intitulé « Valeurs limites d'émission dans l'air » de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2005 modifié, le paragraphe suivant :

« f) Ammoniac :

<b>Paramètre</b>	<b>Valeur en moyenne sur une demi-heure</b>	<b>Valeur journalière moyenne</b>	<b>Flux annuel en kg/an</b>	<b>Flux journalier kg/jour</b>
<i>Ammoniac</i>	<i>40 mg/Nm<sup>3</sup></i>	<i>30 mg/m<sup>3</sup></i>	<i>7308</i>	<i>20,88</i>

»

## ARTICLE 6 - INDISPONIBILITÉ

L'article 40.5 intitulé « Indisponibilité » de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2005 modifié est complété par l'alinéa suivant :

*« Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption. »*

*Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en semi-continu ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation. »*

## ARTICLE 7 - CONDITIONS DE RESPECT DES VALEURS LIMITES DE REJET DANS L'AIR

a) Il est ajouté au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 40.6 intitulé « Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air » de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2005 modifié, la disposition suivante :

*« - sur l'installation de traitement des oxydes d'azote par injection de réactifs azotés, aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour l'ammoniac ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 40.4-f) du présent arrêté. »*

b) Il est ajouté à la liste des pourcentages des valeurs limites d'émission du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 40.6 intitulé « Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air » de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2005 modifié, la disposition suivante :

*« Ammoniac : 40 p. 100 ».*

## ARTICLE 8 - SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Il est ajouté au tableau du programme de surveillance des rejets atmosphériques de l'article 40.7 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2005 modifié, intitulé « Surveillance des rejets atmosphériques », la disposition suivante :

«

Paramètre	Fréquence minimale de surveillance	
	Auto surveillance	Organisme tiers
Dioxines et furannes	Semi-continu	Semestrielle
Ammoniac, en cas de traitement des oxydes d'azote par injection de réactifs azotés	Continu	Semestrielle

»

## ARTICLE 9 - ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES

L'article 21.2 intitulé « Collecte des effluents liquides – Les eaux pluviales de voirie » de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2005 modifié est complété par la disposition suivante :

*« L'évacuation des eaux pluviales située à proximité de la nouvelle aire de dépotage de gasoil non routier est munie d'une vanne de sectionnement et une procédure de fermeture de cette vanne lors des dépotages est établie. »*

## **ARTICLE 10 - MÂCHEFERS**

Les dispositions de l'article 41 intitulé « Gestion et traitement des déchets » de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2005 modifié, sont remplacées par les dispositions suivantes :

### **« 41.1. Définitions**

*Matériau alternatif : tout matériau élaboré à partir d'un même lot périodique et destiné à être utilisé, seul ou en mélange avec d'autres matériaux, alternatifs ou non, au sein d'un matériau routier.*

*Matériau routier : tout matériau alternatif ou mélange d'un matériau alternatif avec d'autres matériaux, alternatifs ou non, répondant à un usage routier.*

*Élaboration : opération reposant sur une combinaison de traitements physiques simples, dits « de préparation », et de traitements physico-chimiques simples, dits « de maturation », visant à produire un matériau alternatif à partir d'un mâchefer.*

*Stabilisation : opération visant à utiliser différents réactifs dans le but de limiter la solubilité des polluants.*

*Formulation : opération visant à mélanger des matériaux, alternatifs ou non, dans des proportions déterminées afin de produire un matériau routier.*

### **41.2. Gestion des mâchefers**

*Les mâchefers sont intégralement récupérés en fin de combustion et sont immédiatement refroidis. Ils sont criblés et déferrailés avant d'être stockés sur l'aire de maturation prévue à cet effet et aménagée conformément aux dispositions de l'article 38.*

*Les mâchefers produits sont stockés sur l'aire de maturation par lots périodiques correspondant à trois mois maximum de production.*

*L'installation de maturation traite exclusivement les mâchefers issus de l'usine d'incinération, objet du présent arrêté.*

*Les aires de stockage et de manipulation sont maintenues propres en permanence.*

*Tout apport d'ordures ménagères, de résidus de l'épuration des fumées ou de tout autre déchet est interdit.*

*Il est interdit de déposer des mâchefers sur les aires de circulation et de stationnement.*

*L'exploitant réalise avant le 30 septembre 2012 une étude technico-économique relative aux possibilités de compléter la valorisation des mâchefers par un système de récupération des métaux non ferreux. Il met en œuvre ses conclusions éventuelles sous un délai de 18 mois à réception de l'étude et après accord de l'inspection des installations classées.*

### **41.3. Caractérisation**

*1°– Les lots périodiques de mâchefers qui peuvent être recyclés au sein d'ouvrages routiers sont les lots périodiques servant à l'élaboration de matériaux alternatifs et de matériaux routiers dont les caractéristiques mécaniques sont conformes aux normes de spécifications d'usage en vigueur concernant les usages routiers visés et dont les caractéristiques environnementales respectent les critères de recyclage définis à l'article 41.5 du présent arrêté.*

*2°– L'utilisation en technique routière de matériaux alternatifs élaborés à partir de mâchefers dangereux est interdite.*



3°– Il est interdit de procéder à :

- un mélange de mâchefers issus de lots périodiques différents ;
- une dilution de mâchefers avec d'autres substances ou objets ;
- une stabilisation de mâchefers.

4°– L'exploitant procède à l'étude du comportement à la lixiviation et à l'évaluation de la teneur intrinsèque en éléments polluants, nécessaires à la vérification des critères de recyclage mentionnés à l'article 41.5 du présent arrêté, pour tout lot d'un même matériau alternatif.

Ces études concernent également tout lot de matériau routier si ce dernier résulte d'une formulation intégrant d'autres matériaux, alternatifs ou non, autres que des granulats naturels, des liants hydrauliques routiers ou des liants hydrocarbonés.

Les analyses nécessaires aux études sont réalisées par un organisme tiers compétent dans un délai d'un mois à compter de la constitution d'un échantillon.

Les méthodes d'analyse sont choisies de manière que les limites de détection et de quantification associées permettent de positionner sans ambiguïté les résultats avec les valeurs limites des paramètres analysés.

5°– La procédure d'échantillonnage concerne tout lot d'un même matériau alternatif ainsi que tout lot de matériau routier si ce dernier résulte d'une formulation intégrant des matériaux, alternatifs ou non, autres que des granulats naturels, des liants hydrauliques routiers ou des liants hydrocarbonés.

A cette fin, l'exploitant établit une procédure d'échantillonnage qu'il formalise au sein d'un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La procédure d'échantillonnage obéit aux règles générales d'échantillonnage de la matière. Elle est définie de manière à donner à chaque élément présent dans le matériau la même probabilité de se trouver dans l'échantillon que celle qu'il a dans le lot initial.

6°– Les paramètres à analyser sont ceux figurant dans les tableaux de l'article 41.5 du présent arrêté.

Si pendant une durée déterminée des lots périodiques successifs provenant d'une même installation de traitement thermique de déchets non dangereux donnent lieu à des lots de matériaux alternatifs et routiers pour lesquels l'ensemble des valeurs représentatives d'un paramètre donné reste en deçà de la moitié de la valeur limite associée, l'exploitant peut surseoir à l'analyse du paramètre en question pour les lots de matériaux alternatifs et routiers produits dans les mêmes conditions à partir des lots périodiques suivants, sans que ces conditions ne puissent conduire l'exploitant à effectuer moins de deux analyses par an portant sur la totalité de ces paramètres.

Dans ce cas, l'exploitant tient les documents justificatifs de cette adaptation à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **41.4. Mise en œuvre**

L'élaboration de tout matériau alternatif et la formulation de tout matériau routier doivent être motivées par l'atteinte des performances mécaniques nécessaires pour les usages routiers visés et, le cas échéant, par la nécessité d'assurer la compatibilité chimique avec les substances ou objets avec lesquels le matériau routier sera directement en contact au sein de l'ouvrage routier.

A cette fin, l'exploitant établit une procédure d'élaboration ainsi qu'une procédure de formulation qu'il formalise au sein d'un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La phase d'élaboration au sein de l'installation de maturation et d'élaboration (IME) comprend a minima un tri permettant d'extraire les matières indésirables dans le matériau routier, en particulier

les métaux et les imbrûlés de grande taille. La durée de la phase d'élaboration ne peut excéder un an.

La phase de formulation ne peut envisager le mélange de matériaux alternatifs élaborés à partir de lots périodiques issus de plusieurs installations de traitement thermique de déchets non dangereux.

La durée de stockage dans l'installation des matériaux alternatifs ou routiers ne peut excéder trois ans.

#### **41.5. Critères de recyclage**

Les critères à respecter pour le recyclage en technique routière de mâchefers d'incinération d'ordures ménagères sont les suivants :

a) Critères de recyclage liés à la nature de l'usage routier :

Les usages autorisés sont les usages, au sein d'ouvrages routiers revêtus ou recouverts, des types 1 et 2 définis ci-après.

Les usages routiers de type 1 sont les usages d'au plus trois mètres de hauteur en sous-couche de chaussée ou d'accotement d'ouvrages routiers revêtus.

Les usages routiers de type 2 sont les usages d'au plus six mètres de hauteur en remblai technique connexe à l'infrastructure routière ou en accotement, dès lors qu'il s'agit d'usages au sein d'ouvrages routiers recouverts.

Relèvent également des usages routiers de type 2 les usages de plus de trois mètres et d'au plus six mètres de hauteur en sous-couche de chaussée ou d'accotement d'ouvrages routiers revêtus.

Un ouvrage routier est réputé revêtu si sa couche de surface est réalisée à l'aide d'asphalte, d'enrobés bitumineux, d'enduits superficiels d'usure, de béton de ciment ou de pavés jointoyés par un matériau lié et si elle présente en tout point une pente minimale de 1 %.

Un ouvrage routier est réputé recouvert si les matériaux routiers qui y sont présents sont recouverts par au moins 30 centimètres de matériaux naturels ou équivalents et s'il présente en tout point de son enveloppe extérieure une pente minimum de 5 %.

L'utilisation de matériaux routiers est interdite pour la réalisation de systèmes drainants.

L'utilisation des matériaux dans le but de réaliser des travaux de préchargement est interdite.

**b) Critères de recyclage liés au comportement à la lixiviation :**

Le comportement à la lixiviation est évalué sur la base des résultats d'un essai de lixiviation mené conformément à la norme NF EN 12457-2 sur trois échantillons du lot à caractériser.

Les valeurs limites à respecter pour les quantités relarguées à un ratio L/S = 10 l/kg sont consignées dans le tableau suivant :

<b>Paramètre</b>	<b>Valeur limite à respecter pour les usages de type 1 exprimée en mg/kg de matière sèche</b>	<b>Valeur limite à respecter pour les usages de type 2 exprimée en mg/kg de matière sèche</b>
As	0,6	0,6
Ba	56	28
Cd	0,05	0,05
Cr total	2	1
Cu	50	50
Hg	0,01	0,01
Mo	5,6	2,8
Ni	0,5	0,5
Pb	1,6	1
Sb	0,7	0,6
Se	0,1	0,1
Zn	50	50
Fluorure	60	30
Chlorure (*)	10 000	5 000
Sulfate (*)	10 000	5 000
Fraction soluble (*)	20 000	10 000

(\*) Concernant les chlorures, sulfates et la fraction soluble, il convient, pour être jugé conforme, de respecter soit les valeurs associées aux chlorures et aux sulfates, soit de respecter les valeurs associées à la fraction soluble.

**c) Critères de recyclage liés à la teneur intrinsèque en éléments polluants :**

La teneur intrinsèque en éléments polluants est évaluée sur la base des résultats d'une analyse en contenu total menée sur trois échantillons du lot à caractériser.

Les valeurs limites à respecter en contenu total sont consignées dans le tableau suivant :

<b>Paramètre</b>	<b>Valeur limite à respecter</b>
COT (carbone organique total)	30 g/kg de matière sèche
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6 mg/kg de matière sèche
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1 mg/kg de matière sèche
Hydrocarbures (C10 à C40)	500 mg/kg de matière sèche
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50 mg/kg de matière sèche
Dioxines et furannes	10 ng I-TEQ <sub>OMS,2009</sub> /kg de matière sèche

d) Critères de recyclage liés à l'environnement immédiat de l'ouvrage routier :

L'utilisation de matériaux routiers doit se faire :

- en dehors des zones inondables et à une distance minimale de 50 cm des plus hautes eaux cinquantennales ou, à défaut, des plus hautes eaux connues ;
- à une distance minimale de 30 mètres de tout cours d'eau, y compris les étangs et les lacs. Cette distance est portée à 60 mètres si l'altitude du lit du cours d'eau est inférieure de plus de 20 mètres à celle de la base de l'ouvrage ;
- en dehors des périmètres de protection rapprochés des captages d'alimentation en eau potable ;
- en dehors des zones répertoriées comme présentant une sensibilité particulière vis-à-vis des milieux aquatiques. Sont concernées :
  - les zones couvertes par une servitude d'utilité publique instituée, en application de l'article L. 211-12 du code de l'environnement, au titre de la protection de la ressource en eau ;
  - les zones désignées comme zone de protection des habitats des espèces, de la faune et de la flore sauvages en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement ;
  - les parcs nationaux ;
- en dehors des zones de karsts affleurants.

e) Critères de recyclage liés à la mise en œuvre du matériau routier :

La mise en œuvre de matériaux routiers doit être effectuée de façon à limiter les contacts avec les eaux météoriques, superficielles et souterraines. A ce titre, la quantité de matériaux routiers stockée temporairement dans l'emprise d'un chantier routier donné doit être limitée aux seuls besoins permettant de s'affranchir de l'irrégularité des approvisionnements du chantier, sans que jamais cette quantité n'excède 1 000 m<sup>3</sup>.

#### **41.6. Traçabilité des mâchefers**

L'exploitant doit réaliser une gestion par lot des mâchefers.

Un suivi de la traçabilité dans l'espace et le temps des lots doit être mis en place.

Un registre consigne les informations relatives à la sortie des mâchefers pour valorisation, avec l'identité et les coordonnées du destinataire et le lieu indiqué de mise en œuvre.

Ce registre et les résultats des analyses réalisées sur les lots de mâchefers valorisés sont tenus à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées pendant une durée de 3 ans.

Un bilan annuel d'activité reprenant notamment les informations figurant dans les registres cités ci-dessus est adressé à l'inspecteur des installations classées. Ce bilan comprend notamment les indications citées plus haut sur les lieux de mise en œuvre des mâchefers.

Prescriptions particulières pour les mâchefers valorisés en matériau routier :

L'exploitant tient à jour un registre de sortie dans lequel il consigne pour chaque chargement de matériau routier quittant l'installation :

- le nom, l'adresse postale et le numéro SIRET de l'installation de traitement thermique de déchets non dangereux qui a produit les lots périodiques ayant servi à l'élaboration des différents matériaux alternatifs entrant dans la composition du matériau routier ;
- le nom, l'adresse postale et, le cas échéant, le numéro SIRET du maître d'ouvrage des travaux routiers ;
- le nom, l'adresse postale et le numéro SIRET de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers ;
- le nom, l'adresse postale et le numéro SIREN des transporteurs, si le transport n'est pas effectué par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers ;

- la référence des lots périodiques ayant servi à l'élaboration des différents matériaux alternatifs entrant dans la composition du matériau routier ;
- la quantité de matériau routier quittant l'installation ;
- la date de sortie de l'installation ;
- l'usage routier effectif ;
- le libellé et les coordonnées GPS du chantier routier.

Ce registre est conservé pendant au moins dix ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une procédure d'assurance de la qualité liant l'exploitant, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers et le transporteur est établie à l'initiative de l'exploitant et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Avant la livraison sur le chantier routier ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même matériau routier, l'exploitant fournit à l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers une fiche de données environnementales indiquant :

- les usages routiers autorisés compte tenu des caractéristiques environnementales du matériau routier et des matériaux alternatifs entrant dans sa composition ;
- les limitations d'usage liées à l'environnement immédiat de l'ouvrage routier ainsi que celles liées à la mise en œuvre du matériau routier.

Sont annexés à cette fiche les résultats de l'étude du comportement à la lixiviation et l'évaluation de la teneur intrinsèque en éléments polluants.

#### **41.7. Suivi des déchets issus de l'incinération**

L'exploitant tient une comptabilité précise des quantités de résidus d'incinération produits, en distinguant notamment :

- les mâchefers ;
- les métaux ferreux extraits des mâchefers ;
- les métaux non ferreux extraits des mâchefers ;
- les résidus d'épuration des fumées de l'incinération des déchets dont :
  - . poussières et cendres volantes en mélange ou séparément ;
  - . cendres sous chaudière ;
  - . déchets secs de l'épuration des fumées ;
  - . catalyseurs usés provenant par exemple de l'élimination des oxydes d'azote ;
  - . charbon actif usé provenant de l'épuration des fumées.

Il suit l'évolution des flux ainsi produits en fonction des quantités de déchets incinérés.

Sur les résidus d'épuration des fumées, une analyse de la fraction soluble et des métaux lourds dans les lixiviats de ces déchets mesurée selon les normes en vigueur est réalisée de façon trimestrielle.

#### **41.8. Valorisation de l'énergie thermique**

L'exploitant assure une veille technico-économique portant sur la recherche d'une solution industrielle permettant une valorisation de l'énergie thermique générée par son usine d'incinération de déchets et rejetée à l'atmosphère, au jour du présent arrêté, sous forme de vapeur basse pression. Les résultats de cette recherche sont transmis tous les 3 ans à compter du 31 mars 2010, à l'inspection des installations classées, sous la forme d'un rapport présentant les différentes recherches réalisées sur la période considérée et les explications et justifications ayant conduit à la mise en œuvre d'une solution ou à l'absence de solution retenue. »

## ARTICLE 11 - ÉCHÉANCES

L'arrêté préfectoral n° 2005-P-777 du 23 mars 2005 modifié est complété de l'article 1.4 suivant, intitulé « échéances » :

« L'exploitant est tenu de faire réaliser, aux échéances imparties, l'ensemble des dispositions reprises dans le tableau ci-après :

<b>Articles</b>	<b>Types de mesure à prendre</b>	<b>Date d'échéance</b>
40.4	Respect de la valeur limite en moyenne journalière en ammoniac	1 <sup>er</sup> juillet 2014
40.5	Temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en semi-continu	1 <sup>er</sup> juillet 2014
40.6	Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air de l'ammoniac	1 <sup>er</sup> juillet 2014
40.7	Mesure en semi-continu des dioxines et furannes	1 <sup>er</sup> juillet 2014
	Mesure en continu de l'ammoniac	1 <sup>er</sup> juillet 2014
41	Mâchefers	1 <sup>er</sup> juillet 2012

».

## ARTICLE 12 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de DIJON) par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

## ARTICLE 13 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Un extrait du présent arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Un copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis sera inséré par les soins de la Préfète et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

## ARTICLE 14 - EXÉCUTION

Une copie du présent arrêté, notifié par voie administrative à M. le directeur de la société SONIRVAL, chargé d'en afficher un extrait en permanence et de façon visible dans son installation de FOURCHAMBAULT, sera adressée à :

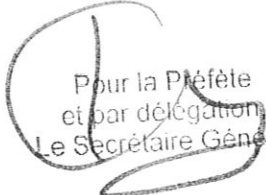
- M. le secrétaire général de la préfecture,
- Mme le maire de FOURCHAMBAULT,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Bourgogne,
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,

- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le délégué territorial de la Nièvre de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne,
- M. le délégué territorial de la Nièvre de l'agence régionale de santé de Bourgogne,
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile de la Nièvre,
- M. le chef des subdivisions environnement de Nevers, unité territoriale Nièvre-Yonne, DREAL Bourgogne,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application et l'exécution.

Fait à Nevers, le **28 NOV. 2012**

La préfète,

  
Pour la Préfète  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Michel PAILLISSÉ

